



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 20251

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des couples âgés dont la santé de chacun nécessite une hospitalisation en long séjour. Dans l'état actuel des textes, l'abattement fiscal maximum de 3 250 francs s'applique au foyer fiscal même si les deux conjoints bénéficient des mêmes soins. Par contre, si l'un des deux est en long séjour et que l'autre est maintenu au domicile avec des soins, deux déductions sont alors possibles : l'abattement pour hébergement en long séjour et l'abattement pour l'emploi d'un salarié à domicile. Il y a là une injustice qu'il faudrait corriger. Compte tenu du faible nombre de couples concernés par l'hospitalisation des deux en long séjour, cela ne créerait pas une grande diminution des ressources de l'Etat. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier l'article 199 quinquies du CGI afin d'étendre l'abattement par personne et non plus par foyer fiscal.

Texte de la réponse

Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées dans la limite de 13 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997. La loi de finances pour 1998 a porté ce plafond à 15 000 francs pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 1998. Cette réduction d'impôt, initialement instituée pour compenser les frais supplémentaires que devaient supporter les ménages lorsque le conjoint hospitalisé demeurait à son domicile, a ensuite été étendue aux personnes célibataires, divorcées ou veuves et aux couples dont les deux époux sont hébergés dans ce type d'établissement. Elle est associée à d'autres dispositions favorables aux personnes âgées. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de la carte d'invalidité précitée. Ils ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui devrait s'élever à 10 040 francs pour l'imposition des revenus de 1998 si leur revenu imposable n'excède pas 61 900 francs, et à 5 020 francs si ce revenu est compris entre 61 900 francs et 100 100 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En outre, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour. Toutes ces mesures permettent d'alléger sensiblement voire même, dans de nombreux cas, d'annuler la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes âgées invalides de situation modeste. Il n'est, dès lors, pas nécessaire de modifier les dispositions du code général des impôts évoquées dans la question.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20251

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5636

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7076